

n° 32-2016-11-02-002

**Arrêté**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au**  
**système d'assainissement de l'agglomération de Monferran-Savès**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 août 2016, présenté par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, enregistré sous le n°32-2016-00263 et relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Monferran-Savès ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 septembre 2016 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Ruisseau d'en Peyblanc », définie sous le code FRFR304\_2, à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement en vigueur et le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées datent de plus de dix ans et qu'en conséquence certaines informations attendues dans le document d'incidence au titre de l'article 9-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ne peuvent pas figurer dans le dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que le dossier met en évidence un réseau de collecte sensible aux eaux claires parasites ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire d'imposer la révision du zonage d'assainissement et la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte devant déboucher sur un programme de travaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 9-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les stations de traitement des eaux usées doivent faire l'objet avant leur mise en service d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 9 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

#### **Article 2 : Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées**

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

| <b>Caractéristiques générales</b>                                                     | <b>Paramètre</b> | <b>Charges de référence</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| <b>Commune</b> : Monferran-Savès                                                      | DBO <sub>5</sub> | 39 kg/j                     |
| <b>Parcelles</b> : n°39 section AC01                                                  |                  |                             |
| <b>Type de traitement</b> : Filtres plantés de roseaux                                | DCO              | 78 kg/j                     |
| <b>Capacité nominale</b> : 650 EH                                                     | MES              | 58,5 kg/j                   |
| <b>Débit de référence*</b> : 97,5 m³/j                                                |                  |                             |
| <b>Débit de pointe par temps sec</b> : 26,84 m³/h                                     | NTK              | 9,75 kg/j                   |
| <b>Milieu récepteur</b> : Ruisseau de Saint-Clamens (après Zone de Rejet Végétalisée) |                  |                             |
| <b>Masse d'eau</b> : Ruisseau d'en Peyblanc                                           | P <sub>T</sub>   | 1,3 kg/j                    |
| <b>Code</b> : FRFRR304_2                                                              |                  |                             |
| <b>Objectif de l'état écologique</b> : Bon état 2027                                  |                  |                             |

\* Le débit de référence est défini comme le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

### **Article 3 : Performances minimales de la station**

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements et les concentrations suivants :

| Paramètre        | Rendement minimum* | ou Concentration maximale sortie* | Concentration rédhibitoire sortie |
|------------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| DBO <sub>5</sub> | 70 %               | 25 mg/l                           | 70 mg/l                           |
| DCO              | 75 %               | 125 mg/l                          | 400 mg/l                          |
| MES              | 90 %               | 35 mg/l                           | 85 mg/l                           |

\* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

### **Article 4 : Surveillance du système d'assainissement (station de traitement et réseau de collecte)**

#### **4.1 Production documentaire**

Le déclarant tient à jour :

- un **registre mentionnant les incidents**, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un **calendrier prévisionnel d'entretien** préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une **liste des points de contrôle** des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les documents suivants sont rédigés puis transmis à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau :

- le **cahier de vie** du système d'assainissement : avant septembre 2017 ;
- le **programme d'autosurveillance** de l'année N : tous les ans avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 ;
- le **bilan de fonctionnement** du système d'assainissement : tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Un **diagnostic périodique du système d'assainissement** est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux.

#### **4.2 Autosurveillance du système d'assainissement**

Le déclarant réalise une autosurveillance du système d'assainissement comprenant :

- **Estimation des débits rejetés sur le déversoir en tête de station** et le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.
- **1 bilan annuel constitué sur 24 heures** :
  - **mesure du débit** en entrée ou en sortie de station ;
  - **mesure des caractéristiques des eaux usées** en entrée et en sortie de station pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>tot</sub>.

Les informations à transmettre avec les résultats d'autosurveillance sont les suivantes :

- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination ;

- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites (quantité de matières sèches) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches et destination) ;
- Informations relatives à la **consommation d'énergie**.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée par voie électronique au format SANDRE. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### **Article 5 : Analyse des risques de défaillance**

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse comprend quatre parties :

1. Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets, et identification de celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
2. Identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
3. Analyse de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
4. Propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
  - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
  - de spécifications particulières d'équipements ;
  - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
  - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
  - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
  - d'orientation de la politique de maintenance.

La mise en service du système d'assainissement ne peut intervenir qu'après la fourniture effective de l'analyse des risques de défaillance sous une forme complète et détaillée au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 : Zonage d'assainissement et diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant révisé le schéma d'assainissement de la commune et :

- établit une révision du zonage d'assainissement cohérente avec les objectifs du PLU et avec la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées ;
- réalise un diagnostic de fonctionnement (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Monferran-Savès et adresse au service en charge de la police de l'eau un planning des travaux de réhabilitation envisagés.

## **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages**

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 10 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 9 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Monferran-Savès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Monferran-Savès, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le maire de la commune de Monferran-Savès, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
La chef du service Eau et Risques,

